

dit Seigneur Roi (*) “ les Loix de l’Etat & du “
Royaume ne peuvent être violées sans révoquer “
en doute la puissance même & la souveraineté “
dudit Seigneur Roi. Que nous avons deux sortes “
de Loix : les unes sont les Ordonnances des Rois “
qui se peuvent changer selon la diversité des tems “
& des affaires : les autres sont les Ordonnances “
du Royaume qui sont inviolables, & par lesquelles “
le dit Seigneur Roi est monté sur le Trône royal “
& cette Couronne a été conservée par ses Prédé- “
cesseurs jusqu’à lui. Que Dieu a mis les forces “
entre les mains dudit Seigneur Roi, & peut faire “
de nous & de nos biens tout ce qu’il lui plaira : “
mais qu’à Dieu ne plaise qu’il lui entre oncques “
en l’esprit qu’il soit Roi par force; que tels regnes “
sont regnes de pirates & de voleurs, & changent “
de face & d’état à chaque saison de l’année; mais “
que le regne dudit Seigneur Roi est un regne de “
loyauté & de justice, regne auquel ses Sujets lui “
rendent plus de subjection & d’obéissance de bonne “
volonté que les Turcs ni les Barbares ne font à leurs “
Princes par force & par contrainte; la loi en “
laquelle les François sont institués les obligeant “
à ne rien tant aimer, après Dieu, que leur Prince “
& à ne vouloir vivre que pour lui. Que cette loi “
publique (ainsi que le premier Président conti- “
nuoit de l’exposer au Souverain) n’est pas la seule; “
qu’il y en a d’autres qui dépendent de celle-là, “
lesquelles sont instituées pour conserver le bien & “
repos du peuple à l’endroit du Prince. Que celle- “
là, entre-autres, est une des plus saintes & laquelle “
les Prédécesseurs dudit Seigneur Roi ont le plus reli- “
gieusement gardée, de ne publier ni Loi ni Ordon- “
nance qui ne fût vérifiée en leur Parlement; “
qu’ils ont estimé que violer cette loi, c’étoit aussi “
violier celle par laquelle ils sont faits Rois, & “
donner occasion à leur Peuple de mécroire de leur “
bonté. Qu’aussi, s’il plaît audit Seigneur Roi de “
retourner ses yeux & son esprit vers ses Ancêtres, “

H il

(*) Discours de Mr. de Harlai, premier Prési-
dent, adressé au Roi au Lit de Justice du 15. Juin
1586. Oeuvres de Mr. du Vair, Garde des Sceaux,
Edit. de 1629 in-folio, page 686.